



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune d'Insviller (57)**

n°MRAe 2017DKGE150

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 juillet 2017 par la commune d'Insviller, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Insviller (57), commune appartenant au Parc naturel régional de Lorraine ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune d'Insviller ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement qui permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - de quatre Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Etang rouge à Insviller », « Vallée de la Rose de Vibersviller à Insviller », « Etang du Moulin à Insviller » et « Prairies remarquables à Fenétrange, Loudrefing et Mittersheim » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Pays des Etangs » ;
 - de trois zones humides remarquables dénommées « Etang rouge », « Vallée de la Rose » et « Etang du Moulin » ;

Observant que :

- par délibération du 13 mars 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 195 habitants et dont la population stagne depuis les années 90, a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, sauf sur quelques écarts, après une étude technico-économique de type schéma directeur réalisé en 2012 ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire en béton sauf pour le lotissement plus récent doté d'un réseau séparatif ; cinq bassins

de collecte avec des exutoires sont situés de part et d'autre du ruisseau du Moulin (ou Muehlweihergraben) qui traverse le village ;

- l'étude de 2012 fait apparaître que seules 22 % des habitations contrôlées disposaient d'une filière complète de traitement des eaux usées ; 59 % des habitations ne disposaient que de pré-traitement et 19 % d'aucun traitement ;
- le ruisseau du Moulin servant d'exutoire à la commune fait partie de la masse d'eau « Rode » qui est dans un bon état chimique mais dans un état écologique moyen ;
- le plan de zonage a ainsi pour objectif de mettre en conformité les installations le nécessitant tout en contribuant à atteindre le bon état écologique du ruisseau du Moulin et de sa masse d'eau ;
- la solution technique retenue implique la création d'un réseau gravitaire permettant le transfert des eaux usées vers une future unité de traitement communal des eaux usées ;
- deux déversoirs d'orage en amont de la future station d'épuration permettront de réguler l'apport en eaux pluviales ; ces équipements doivent être conformes à la réglementation et, en particulier à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015¹ ;
- la future station d'épuration, de type « filtre planté de roseaux à deux étages de traitement », sera implantée au nord-ouest de la commune, sur les parcelles cadastrées n° 16,17 et 18 section 30, hors des zones de débordement connues du ruisseau et comportera une zone de rejet végétalisée ; elle sera dimensionnée pour 245 habitants, en réponse aux besoins de la commune ;
- les zones à enjeux environnementaux sont situées en dehors de l'emprise du projet de zonage d'assainissement ; cependant, les zones en aval de la future station d'épuration restent concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- le dossier précise que les travaux de la station d'épuration, ainsi que la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement seront réalisés avec toutes les précautions nécessaires à la préservation de l'équilibre de ces milieux sensibles ;
- l'emprise du projet se situe hors périmètre de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- pour les écarts restant en assainissement non collectif, la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Insviller n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

1 La MRAe rappelle l'obligation de respect de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Insviller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.